

TA Lyon, du 03-05-2016, n° 1404779, M. C.

N°s 1404779, 1500781

M. C.

Mme Le Frapper, Rapporteur

M. Laval, Rapporteur public

Audience du 30 mars 2016

Lecture du 3 mai 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(8ème chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire, enregistrés respectivement le 27 juin 2014 et le 7 décembre 2015, sous le n° 1404779, M. C., représenté par Me B., demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 29 avril 2014 par laquelle le maire de Saint-Etienne a prononcé sa suspension, à titre conservatoire, des fonctions de directeur musical de l'Opéra-Théâtre de Saint-Etienne ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Etienne les dépens ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'incompétence ;

- elle procède d'une " erreur manifeste d'appréciation ", alors qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite pénale ou disciplinaire et qu'il n'a commis aucune faute grave et présentant un caractère suffisamment vraisemblable, ayant d'ailleurs toujours été bien noté ;

- elle est entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'il est, comme d'autres agents de l'Opéra, victime d'une joute politique qui ne le concerne pas et a pour objectif de permettre le retour de certains agents écartés dans l'intérêt du service.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 9 octobre 2015 et le 17 décembre 2015, la commune de Saint-Etienne, représentée par Me R., conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. C. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C. ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 décembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 17 décembre 2015.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés respectivement le 27 janvier 2015, le 22 octobre 2015, le 3 novembre 2015 et le 17 décembre 2015, sous le n° 1500781, M. C., représenté par Me B., demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 1er décembre 2014 par lequel le maire de Saint-Etienne a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire de licenciement ;

2°) de condamner la ville de Saint-Etienne à lui verser une indemnité totale de 450 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 22 janvier 2015, eux-mêmes capitalisés à chaque échéance annuelle, en réparation des divers préjudices qu'il estime avoir subis en raison de l'illégalité de sa suspension administrative puis de son licenciement ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Etienne les dépens ainsi qu'une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision de licenciement attaquée est entachée d'incompétence ;

- elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière, en méconnaissance du principe du contradictoire, dès lors notamment qu'il n'a pu préparer utilement sa défense au cours de sa période de suspension, qu'il n'a eu accès à son dossier que le 6 octobre 2014, que l'enquête administrative a été menée exclusivement à charge, et que son dossier ne comportait pas les éléments qui lui étaient favorables et qu'il aurait pu faire valoir au cours de la procédure ;

- il n'a pas commis de faute justifiant l'application d'une sanction disciplinaire, tant dans le management de l'orchestre qu'en se livrant à un cumul d'activités, la décision attaquée reposant notamment sur de simples allégations non corroborées et procédant ainsi d'une " erreur manifeste d'appréciation " ;

- le licenciement litigieux est entaché de détournement de pouvoir et de procédure, dans l'objectif, d'une part, de permettre le retour d'agents précédemment écartés de l'Opéra dans l'intérêt du service, et, d'autre part, de faire l'économie d'indemnités de licenciement en raison de la suppression de son poste envisagée par la commune de Saint-Etienne ;

- il n'est pas démontré que cette suppression de poste serait justifiée par l'intérêt du service, dès lors qu'un poste, aux attributions équivalentes, de " chef principal invité " a été créé et aurait pu, par ailleurs, lui être proposé en reclassement ;

- l'illégalité de la décision de suspension de ses fonctions est à l'origine d'un préjudice matériel résultant d'une perte de rémunération et de primes ;

- l'illégalité de la décision de licenciement est à l'origine d'un préjudice de même nature, à parfaire, dès lors qu'il a perdu tant sa rémunération par la ville de Saint-Etienne qu'une partie de sa rémunération extérieure ;

- il subit également un préjudice moral et des troubles dans ses conditions d'existence, justifiant une indemnisation ;

- la commune de Saint-Etienne a porté, notamment par voie de presse, une atteinte grave à sa réputation et à son image, qui doit être réparée ;

- il a droit au versement d'intérêts ainsi qu'à la capitalisation de ces derniers.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 18 juin 2015, le 22 octobre 2015 et le 30 novembre 2015, la commune de Saint-Etienne, représentée par Me R., conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge de M. C. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les moyens d'annulation soulevés par M. C. ne sont pas fondés ;
- M. C. aurait de toute façon été licencié, dès lors que son poste de directeur musical a été supprimé ;
- la demande d'indemnisation présentée en raison de l'illégalité de la mesure de suspension conservatoire ne présente aucun lien avec le présent litige et est, par suite, irrecevable, et en tout état de cause infondée ;
- le requérant ne justifie ni de la réalité ni du montant des préjudices invoqués ;
- à titre subsidiaire, et compte tenu en particulier des revenus de remplacement perçus, il ne pourrait prétendre qu'à une indemnité de 8 855,56 euros au titre de la rémunération non perçue pendant sa suspension, à une indemnité de 10 943,57 euros au titre de son licenciement, et à une indemnité de 6 664,49 euros au titre de la suppression de son poste, désormais définitive.

Par ordonnance du 2 décembre 2015, la clôture de l'instruction a été fixée en dernier lieu au 17 décembre 2015.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Le Frapper,
- les conclusions de M. Laval, rapporteur public,
- et les observations de Me B., représentant M. C., et de Me S., substituant Me R., représentant la commune de Saint-Etienne.

Une note en délibéré, présentée pour la commune de Saint-Etienne, a été enregistrée le 30 mars 2016.

Une note en délibéré, présentée pour M. C., a été enregistrée le 30 mars 2016.

1. Considérant que les requêtes n° 1404779 et n° 1500781 présentées pour M. C. sont relatives à la situation d'un même agent public, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que M. C., chef d'orchestre de profession, a été recruté par la commune de Saint-Etienne, en qualité d'administrateur hors classe non titulaire à temps complet, à compter du 1er février 2004, pour une durée de deux ans, afin d'exercer les fonctions de directeur musical de l'opéra municipal, établissement exploité en régie directe ; que son contrat a été reconduit à compter du 1er février 2006 pour une durée de trois ans, puis à compter du 1er février 2009 pour la même durée ; qu'il a, en dernier lieu, bénéficié d'un contrat à durée indéterminée à compter du 1er février 2010 ; que, par les deux requêtes susvisées, M. C. demande l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 29 avril 2014 par lequel il a été suspendu, à titre conservatoire, de ses fonctions de directeur musical et, d'autre part, de l'arrêté du 1er décembre 2014 prononçant à son encontre la sanction disciplinaire de licenciement, ainsi que l'indemnisation de l'ensemble des préjudices qu'il estime avoir subis ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne l'arrêté du 29 avril 2014 :

3. Considérant qu'il appartient à l'autorité compétente, même sans texte, lorsqu'elle estime que l'intérêt du service l'exige, d'écarter provisoirement de son emploi un agent contractuel, en cas de faute grave ; que le maire de Saint-Etienne, par l'arrêté attaqué du 29 avril 2014, a ainsi suspendu M. C. de ses fonctions de directeur musical, avec maintien de son traitement indiciaire, à compter du lendemain ;

4. Considérant que la commune de Saint-Etienne ne peut utilement se prévaloir, afin de justifier du bien-fondé de sa décision, des éléments qu'elle aurait recueillis postérieurement à la décision litigieuse, au cours de son enquête administrative, voire même postérieurement au licenciement prononcé le 1er décembre 2014 ;

5. Considérant qu'il ressort ainsi des pièces du dossier que le maire de Saint-Etienne ne disposait, en tout et pour tout, à la date de la décision attaquée, que d'une " lettre ouverte " datée du 12 avril 2014 lui ayant été adressée par certains agents de l'Opéra, dont le nombre demeure incertain, afin d'exprimer leur " vive défiance " à l'égard du directeur général de l'établissement et de la direction que ce dernier avait mise en place depuis sa prise de fonction ; qu'en admettant même le caractère partiellement probant de ce document, aucun grief susceptible d'être personnellement et indiscutablement imputable à M. C. ne ressort clairement de ses énonciations, dès lors qu'il ne met pas en cause la direction musicale mais la direction administrative de l'établissement, de surcroît celle installée postérieurement à l'entrée en fonctions du directeur général d'alors, intervenue plusieurs années après la nomination de M. C. au poste de directeur musical ; que, par ailleurs, à supposer établi que le maire de Saint-Etienne ait entendu, dès la mesure de suspension litigieuse, fonder cette décision sur un prétendu cumul d'activités non autorisé justifiant en partie le licenciement finalement prononcé le 1er décembre 2014, de tels faits n'étaient pas, en l'espèce, suffisamment graves pour justifier une telle mesure ; que, par suite, la suspension litigieuse repose sur des faits qui ne présentaient pas un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour la justifier légalement ; qu'il suit de là que M. C. est fondé à soutenir qu'elle procède d'une erreur d'appréciation et qu'elle est, ainsi, entachée d'illégalité ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. C. est fondé, pour ce motif, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 29 avril 2014 prononçant sa suspension conservatoire ;

En ce qui concerne l'arrêté du 1er décembre 2014 :

7. Considérant qu'aux termes de l'article 36 du décret du 15 février 1988 susvisé, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, dans sa rédaction alors applicable : " Tout manquement au respect des obligations auxquelles sont assujettis les agents publics, commis par un agent non titulaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions est constitutif d'une faute l'exposant à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le code pénal " ; qu'aux termes de l'article 36-1 du même décret : " Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux agents non titulaires sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée ; / 4° Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement " ;

8. Considérant que le maire de Saint-Etienne, pour procéder au licenciement de M. C., lui a reproché, d'une part, de graves manquements dans le management de l'orchestre, au regard tant de son comportement général avec l'orchestre et les chœurs que des conditions dans lesquelles il a été mis fin à une collaboration avec un premier violon de l'orchestre, et, d'autre part, de se livrer à un cumul d'activités non autorisé, dès lors qu'il a été recruté à temps complet et qu'il exercerait des activités professionnelles extérieures sans l'accord de la commune de Saint-Etienne ;

9. Considérant, en premier lieu, que la commune de Saint-Etienne, pour retenir que M. C. aurait " adopté un comportement particulièrement inapproprié avec plusieurs membres de l'orchestre ", qu'il aurait un " relationnel difficile " et ferait preuve d'une " absence totale d'écoute des musiciens et des représentants du chœur ", s'est uniquement fondée sur le compte-rendu d'audition d'un membre de l'orchestre et d'un artiste des chœurs, lesquels n'ont pas dissimulé leur animosité à l'encontre du directeur musical et ne représentent par ailleurs qu'une infime minorité des musiciens et artistes intervenant régulièrement ou de manière permanente à l'Opéra de Saint-Etienne ; que ces deux auditions, qui font essentiellement état de ressentis personnels et guère nuancés, sont très insuffisamment circonstanciées quant aux faits précis qui pourraient être reprochés à l'intéressé ; qu'elles ne peuvent sérieusement être regardées comme suffisant à établir la réalité d'un comportement fautif habituel imputable au requérant ; que la commune de Saint-Etienne ne précise d'ailleurs pas en quoi consisterait exactement le comportement inapproprié qui est reproché à M. C. ; que ce dernier produit, pour sa part, de très nombreuses attestations d'artistes de l'Opéra, réguliers ou occasionnels, aux termes desquelles il s'est toujours montré d'humeur très égale, respectueux de chacun, notamment lors des répétitions ou des commissions d'orchestre, et à l'écoute des artistes qu'il dirigeait ; qu'il ressort également des attestations produites qu'aucun élu en charge de l'Opéra ni aucun des supérieurs hiérarchiques du requérant, tant à l'Opéra lui-même qu'à la direction des affaires culturelles de la commune, n'a jamais été saisi d'une quelconque difficulté relative à la gestion de l'orchestre par M. C. ou à son comportement avec les artistes de l'Opéra ;

10. Considérant, en deuxième lieu, que la commune de Saint-Etienne n'apporte pas le moindre élément probant, le cas échéant rapporté de manière circonstanciée par un témoin direct, de nature à démontrer que M. C. aurait proféré des critiques publiques à l'égard d'un des premiers violons de l'orchestre ou qu'il aurait violé le secret des correspondances ; que, s'agissant des conditions dans lesquelles il a été mis fin à la collaboration de ce même premier violon avec l'Opéra, la commune de Saint-Etienne n'apporte aucun élément circonstancié relatif à la situation administrative de cet agent, permettant au tribunal d'apprécier quelles étaient les éventuelles garanties dont ce dernier aurait, éventuellement, pu se prévaloir ; qu'il n'est, au demeurant, pas contesté que ce dernier se trouvait au terme de la période probatoire dont il bénéficiait et qu'il n'est, dans ces conditions, pas établi qu'une procédure contradictoire aurait dû être mise en oeuvre ; qu'en tout état de cause, ainsi que le fait valoir le requérant, il lui incombait seulement, au titre de ses fonctions de directeur musical, de faire savoir si l'intéressé pouvait, ou non, être confirmé au sein de l'orchestre, la commune de Saint-Etienne ne contestant d'ailleurs pas le bien-fondé des motifs ayant conduit M. C. à proposer de ne pas confirmer ce musicien ; qu'il n'appartenait pas, en revanche, au directeur musical de s'assurer du respect d'une éventuelle procédure contradictoire susceptible de devoir, le cas échéant, être mise en oeuvre ;

11. Considérant, ainsi, qu'il résulte des deux points qui précèdent que le grief tiré des graves manquements allégués de M. C. dans le management de l'orchestre repose sur des faits qui ne sont pas matériellement établis et sur un fait qui, s'il était établi, ne serait en tout état de cause pas imputable au requérant ;

12. Considérant, en dernier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. C., outre ses fonctions de directeur musical de l'Opéra de Saint-Etienne, assurait également la direction, quelques fois par an, d'autres orchestres, en France ou à l'étranger, ainsi que cela se pratique de manière courante dans son métier ; que la commune de Saint-Etienne, quand bien même le dossier administratif de l'agent ne comportait pas la mention explicite de l'accord donné par ses supérieurs pour assurer ces représentations extérieures, ne peut sérieusement soutenir que l'intéressé n'aurait pas obtenu, au moins verbalement, les autorisations requises ; qu'en effet, d'une part, tant les élus en charge de l'Opéra par le passé que les supérieurs hiérarchiques de M. C. ont attesté avoir été informés de ces déplacements et les avoir approuvés ; que, d'autre part, les programmes de l'Opéra eux-mêmes faisaient explicitement état de ces engagements pris à l'extérieur, dont la commune était, dès lors, nécessairement informée par son directeur musical ; qu'enfin, le dossier administratif du requérant ne comporte aucune opposition, ni même de remarque, relative à ses engagements extérieurs, alors que la commune n'ignorait nullement qu'il se produisait dans d'autres institutions ; que le nouveau maire élu en mars 2014 lui-même, pourtant dûment informé par M. C., au début de sa période de suspension conservatoire, de quelques jours d'absence résultant d'engagements pris antérieurement aux élections, n'a pas cru devoir s'y opposer de manière explicite et ne peut qu'être ainsi regardé comme ayant, implicitement mais nécessairement, également donné son accord ; que le maire de Saint-Etienne ne pouvait, dès lors, légalement se fonder sur la circonstance, erronée, que les activités extérieures exercées par le requérant n'auraient pas été autorisées pour prononcer le licenciement en litige ; que, par ailleurs, il n'est nullement démontré que ces activités accessoires ponctuellement exercées par M. C. auraient perturbé de quelque manière que ce soit le fonctionnement normal de l'institution dont il était directeur musical ;

13. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. C. est fondé, pour ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, à demander l'annulation de l'arrêté attaqué du 1er décembre 2014 prononçant son licenciement à titre disciplinaire ;

Sur les conclusions indemnitaires, les intérêts et la capitalisation :

En ce qui concerne la recevabilité :

14. Considérant que la commune de Saint-Etienne ne conteste pas avoir reçu la demande indemnitaire préalable datée du 26 janvier 2015 adressée pour M. C. ; que cette demande, tout comme la requête introductive d'instance, est notamment fondée sur l'illégalité fautive tant de la mesure de suspension conservatoire du 29 avril 2014 que du licenciement du 1er décembre 2014 ; que, dans ces conditions, M. C. a lié le contentieux à l'égard des différents faits générateurs des préjudices dont il demande la réparation, lesquels présentent par ailleurs entre eux un lien suffisant ; que, par suite, les conclusions tendant à la réparation du préjudice causé à M. C. en raison notamment de l'illégalité fautive de l'arrêté du 29 avril 2014 prononçant sa suspension conservatoire sont recevables ;

En ce qui concerne le bien-fondé des conclusions indemnitaires de M. C. :

S'agissant du principe de responsabilité :

15. Considérant, en premier lieu, que l'illégalité des deux mesures individuelles contestées par M. C. est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Saint-Etienne ; que le requérant est ainsi en droit d'obtenir la condamnation de cette dernière à réparer l'intégralité des préjudices directs et certains résultant pour lui de ces décisions illégales ;

16. Considérant, en second lieu, que M. C. a également mis clairement en cause, tant dans sa réclamation préalable que dans sa requête introductive d'instance, le comportement des élus de la ville de Saint-Etienne, et notamment leurs déclarations sur un réseau social ou par voie de presse, à compter de la prise d'effet de sa mesure de suspension et jusqu'à une date postérieure à son licenciement ; qu'il doit être regardé comme invoquant nécessairement, ainsi, une faute distincte de la seule illégalité des décisions prises à son encontre ;

17. Considérant, d'une part, que le maire de Saint-Etienne, en publiant, très peu de temps avant de prononcer la suspension de M. C. et de huit autres personnes, sur sa page personnelle d'un réseau social, un message, illustré de la couverture de l'ouvrage " L'Opéra pour les nuls ", aux termes duquel il indiquait notamment avoir terminé de travailler sur un dossier " épineux " et demandait à ses lecteurs à qui il allait offrir l'ouvrage en question, s'est livré à une attaque, à caractère vexatoire, dont il est raisonnable de considérer qu'elle visait, même s'ils ne sont pas expressément nommés, les neuf agents qu'il s'appêtait à suspendre ; qu'un tel dénigrement, quand bien même cette publication se voudrait humoristique, est constitutive, à l'égard des agents concernés, dont M. C., d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Saint-Etienne ;

18. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que de très nombreux articles sont parus dans la presse, tout au long de la procédure, concernant notamment la situation de M. C. ; que si la commune ne peut être tenue pour responsable des articles publiés par des journalistes, sous leur seule responsabilité, elle ne conteste ni la véracité de certaines des citations prêtées aux élus qui se sont exprimés ni la circonstance que ces élus, au cours de leurs conférences de presse, ont communiqué des informations relatives en particulier à la nature et à la qualification des griefs reprochés notamment à M. C. ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit précédemment, il résulte de l'instruction que ces griefs ne reposaient sur aucun élément sérieux et circonstancié ; que, dans ces conditions, en livrant de telles indications à la presse, sans disposer d'éléments sérieux susceptibles d'étayer leurs griefs, les élus concernés de la ville de Saint-Etienne ont fait preuve d'une imprudence caractérisée, de nature à nuire à la carrière de M. C., et ainsi constitutive d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune de Saint-Etienne ;

S'agissant du préjudice financier résultant de la mesure de suspension :

19. Considérant qu'en vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement suspendu ou évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre ; que sont ainsi indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité ; que, pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte du traitement ainsi que celle des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'enfin, il y a lieu de déduire, le cas échéant, le montant des rémunérations que l'agent a pu se procurer par son travail au cours de la période d'éviction ;

20. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C. percevait, les mois précédant sa suspension, hors rappels de traitement ou de retenues, une rémunération nette globale de 5 688,72 euros, comprenant notamment un régime indemnitaire dont il n'est nullement allégué qu'il n'aurait pas eu une chance sérieuse de continuer à bénéficier, s'il n'avait pas été suspendu, dès lors que les indemnités versées n'étaient pas destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions ; qu'à compter de sa suspension, le versement de son régime indemnitaire a été interrompu ; que, par ailleurs, si M. C. a bénéficié, du 21 juillet au 22 octobre 2014, d'un arrêt de travail pour maladie, sans d'ailleurs que la commune ne juge bon de prendre une nouvelle mesure explicite de suspension à l'issue de ce congé, cette situation demeure sans incidence, en l'espèce, sur son droit à indemnisation, dès lors, d'une part, qu'il résulte des dispositions du 3° de l'article 7 du décret du 15 février 1988 susvisé qu'il avait droit à trois mois de

rémunération à plein traitement, eu égard à son ancienneté de services, et, d'autre part, qu'il résulte suffisamment de l'instruction, et notamment des pièces médicales du dossier, que cet arrêt de travail trouve son origine exclusive dans la mesure de suspension prononcée à l'encontre de M. C. et ne serait dès lors pas intervenu si M. C. n'avait pas été suspendu ; qu'il n'y a pas davantage lieu, afin de calculer la réparation due au requérant, de tenir compte des cachets qu'il a perçus au titre des représentations qu'il a dirigées pour d'autres institutions que l'Opéra de Saint-Etienne, dès lors qu'il est constant que ces engagements avaient été pris antérieurement à la mesure de suspension en litige, et qu'ils auraient également été assurés, faute pour la commune de s'y être opposée, si l'agent n'avait pas été suspendu ; qu'il suit de là que la réparation due à M. C. correspond à la différence entre sa rémunération nette mensuelle habituelle de 5 688,72 euros et la rémunération nette mensuelle qui lui a été effectivement versée pour chacun des mois de mai à novembre 2014, dont il convient de déduire 3 631,77 euros correspondant aux indemnités journalières nettes qui lui ont été directement versées par la caisse primaire d'assurance maladie, et à laquelle il convient d'ajouter la rémunération nette correspondant au trentième indivisible du régime indemnitaire dû pour la journée du 1er décembre 2014 ; qu'il sera fait, par suite, une juste appréciation du préjudice financier subi par M. C. pendant sa période de suspension en fixant à 12 600 euros le montant de la réparation due par la commune de Saint-Etienne à ce titre ;

S'agissant du préjudice financier résultant de la mesure de licenciement :

21. Considérant que si, en principe, l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision de licenciement d'un agent non titulaire recruté pour une durée indéterminée implique la réintégration effective de l'agent, dont le juge de plein contentieux indemnitaire tient compte pour apprécier l'étendue de l'indemnisation à laquelle il est susceptible de prétendre, il résulte, en l'espèce, de l'instruction que le conseil municipal de Saint-Etienne a procédé, par une délibération du 2 février 2015 dont la commune soutient, sans être contredite, qu'elle est devenue exécutoire et dont M. C. n'a pas demandé l'annulation, à la suppression de l'emploi de directeur musical de l'Opéra de Saint-Etienne, unique au sein de la collectivité ; que, dès lors, cette délibération, dont le requérant ne peut utilement, dans le cadre du présent litige, exciper de l'illégalité, fait nécessairement obstacle à ce qu'il puisse être réintégré de manière effective dans son emploi ;

22. Considérant, toutefois, qu'il résulte d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il aurait incombé à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée, motivé par la suppression, dans le cadre d'une réorganisation du service, de l'emploi permanent qu'il occupait, de chercher à reclasser l'intéressé ;

23. Considérant, en l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que le conseil municipal a décidé, pour assurer la direction des représentations données par l'Opéra de Saint-Etienne, de recourir de manière ponctuelle à des " chefs d'orchestre invités ", et en particulier à un " chef principal invité " chargé de diriger approximativement la moitié des oeuvres au programme de la saison artistique ; que l'Opéra de Saint-Etienne étant exploité en régie directe par la commune, cette dernière demeure toutefois l'employeur de ces chefs d'orchestre invités ; qu'en dépit de la nature particulière des fonctions de " chef principal invité ", ne relevant pas d'un emploi permanent de la commune, elles auraient nécessairement dû être proposées en priorité à M. C., dans le cadre de la recherche de reclassement qui aurait incombé à la commune de Saint-Etienne si le requérant avait encore été en fonctions à la date de suppression de son emploi ; que M. C. justifie ainsi de la perte d'une chance particulièrement sérieuse de conserver une activité et une rémunération, même après la suppression de son emploi, s'il n'avait pas fait l'objet du licenciement illégal dont le présent jugement prononce l'annulation ; que, par suite, la privation de rémunération dont il justifie postérieurement à la date de suppression de son emploi conserve un lien de causalité direct et certain avec son licenciement disciplinaire ; qu'en revanche, contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Etienne, il n'y a pas lieu, dans le cadre de la présente instance, d'accorder au

requérant une indemnité au titre d'un licenciement pour suppression de poste auquel la collectivité n'a pas encore procédé ;

24. Considérant, ainsi qu'il a été rappelé précédemment, que l'agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre, y compris au titre de la perte des rémunérations auxquelles il aurait pu prétendre s'il était resté en fonctions ; que, dans les circonstances de l'espèce précédemment indiquées, en l'absence notamment de réintégration effective possible de l'agent, il appartient au juge de plein contentieux, forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, de lui accorder une indemnité versée pour solde de tout compte et déterminée en tenant compte en particulier de la nature et de la gravité des illégalités affectant la mesure d'éviction, de l'ancienneté de l'intéressé, de sa rémunération antérieure ainsi que, le cas échéant, des fautes qu'il a commises ;

25. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. C. a été employé par la commune de Saint-Etienne pendant plus de dix années en qualité de directeur musical de l'Opéra, en dernier lieu à durée indéterminée ; que les bulletins de salaire de mars et avril 2014, correspondant aux derniers mois d'exercice normal de ses fonctions, font apparaître un revenu net mensuel de 5 688,72 euros ; que la mesure d'éviction litigieuse est entachée d'illégalités internes la privant de tout bien-fondé, sans qu'aucune faute ne puisse être retenue à l'encontre de l'agent ; que M. C. est un chef d'orchestre qui était reconnu, tant en France qu'à l'étranger, et était âgé de quarante-deux ans à la date du licenciement litigieux ; que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en l'évaluant à une somme définitive de 45 000 euros, au titre de la perte des revenus qu'il tirait de son activité à Saint-Etienne ;

26. Considérant, en revanche, qu'en se bornant à faire valoir une baisse, à compter de l'année 2015, des revenus qu'il a perçus de ses prestations pour d'autres institutions que l'Opéra de Saint-Etienne, M. C., qui ne donne pas d'indications précises quant à l'évolution du nombre des sollicitations qu'il recevait antérieurement et postérieurement aux décisions litigieuses, seule pertinente pour apprécier leur incidence réelle sur le montant de ses revenus provenant d'activités extérieures, n'établit pas la réalité du préjudice tiré de la perte de revenus qu'il invoque en raison de l'atteinte qui aurait été portée à son image et à sa réputation ;

S'agissant du préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence :

27. Considérant que l'indemnisation due au titre du préjudice moral inclut la réparation tant des souffrances éventuellement endurées en raison des décisions litigieuses que le préjudice immatériel résultant, en l'espèce, de l'atteinte invoquée à l'image et à la réputation du requérant ;

28. Considérant qu'il ressort suffisamment d'ordonnances médicales et des attestations très circonstanciées établies par les médecins de M. C. que ce dernier, nonobstant la circonstance qu'il n'ait pas transmis à la commune l'intégralité de ses arrêts de travail, a été très affecté psychologiquement tant par les décisions illégales prises à son encontre que par les déclarations de la commune le concernant, tant sur la page personnelle du maire sur un réseau social que dans la presse ; qu'il a suivi un traitement médicamenteux durant plusieurs mois, et que le sevrage de ce traitement a été difficile ; que, par ailleurs, alors même que le préjudice financier qui en résulterait n'est pas démontré, les déclarations imprudentes des élus stéphanois dans la presse, locale ou nationale, générale ou spécialisée, ont nécessairement porté une atteinte sérieuse à l'image et à la réputation professionnelles de M. C., sans que la commune de Saint-Etienne puisse sérieusement se retrancher derrière la circonstance que le requérant n'aurait pas été contraint de cesser toute activité professionnelle ; que, par suite, le requérant a droit à la réparation des troubles dans ses conditions d'existence et du préjudice moral résultant des différentes fautes commises par la commune de Saint-Etienne ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à M. C. à ce titre en la fixant à une somme de 22 400 euros ;

29. Considérant, ainsi, qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il sera fait une juste

appréciation de l'intégralité des préjudices subis par M. C. en fixant leur réparation à une somme totale de 80 000 euros ;

En ce qui concerne les intérêts et la capitalisation :

30. Considérant que M. C., qui ne démontre pas que sa demande indemnitaire préalable aurait été reçue par la commune de Saint-Etienne antérieurement au dépôt de son recours de plein contentieux indemnitaire, a droit aux intérêts au taux légal correspondant à la somme de 80 000 euros à compter du 27 janvier 2015, date d'enregistrement de sa requête n° 1500781 au greffe du tribunal ;

31. Considérant que la capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année ; qu'en ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière ; que la capitalisation des intérêts a été demandée le 27 janvier 2015 ; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 27 janvier 2016, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi, le cas échéant, qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date ;

Sur les conclusions relatives aux dépens et aux frais non compris dans les dépens :

32. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : " Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat () " ; que les droits de plaidoirie ne sont pas au nombre des dépens énumérés par ces dispositions et que la présente instance n'a, par ailleurs, pas donné lieu à des dépens ; que les conclusions présentées à ce titre ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées ;

33. Considérant, en second lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. C., qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées au même titre par M. C. et de mettre à la charge de la commune de Saint-Etienne le versement à ce dernier d'une somme de 3 000 euros ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés du maire de Saint-Etienne du 29 avril 2014 et du 1er décembre 2014 sont annulés.

Article 2 : La commune de Saint-Etienne est condamnée à verser à M. C. une indemnité de 80 000 euros, avec intérêts au taux légal à compter du 27 janvier 2015. Les intérêts échus à la date du 27 janvier 2016 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 3 : La commune de Saint-Etienne versera à M. C. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions présentées par la commune de Saint-Etienne sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. C. et à la commune de Saint-Etienne.